



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté DDT/2022 n° 95 du 10 mars 2022

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la gestion des eaux pluviales pour la mise en séparatif des réseaux d'assainissement place Renet et quai René Veil, et rejet en rivière des eaux pluviales à VESOUL, section A (espace public) pour une surface de 22 670 m²

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 et suivant ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-33 et R1334-34 ;
- VU** l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDT/2021 n° 301 du 27 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 07 janvier 2022, présenté par la Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV), 6 rue de la Mutualité, 70000 VESOUL, représentée par Monsieur Alain CHRETIEN, enregistré sous le n° 70-2022-00007 et relatif à la gestion des eaux pluviales pour la mise en séparatif des réseaux d'assainissement place Renet et quai René Veil, et rejet en rivière des eaux pluviales à VESOUL, section A (espace public) pour une surface de 22 670 m² ;
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de la cellule prévention des risques et gestion de crise de la DDT en date du 02 février 2022 ;
- VU** l'avis de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la DDT en date du 11 février 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé le 08 mars 2022 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU l'absence de remarque du pétitionnaire reçus par courriel en date du 09 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en séparatif des réseaux d'assainissement place Renet et quai René Veil et la création d'un rejet dans le Durgeon de ces eaux pluviales collectées ;

Considérant que le projet assure la mise en séparatif des réseaux sur une surface de 22 670 m² ;

Considérant que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet par la désimperméabilisation partielle des sols et modifie la gestion des eaux pluviales par la restructuration du réseau ;

Considérant que le projet de requalification de la place Renet et du quai René Veil permet d'assurer une gestion des eaux pluviales collectées pour les pluies courantes et jusqu'à une période de retour décennale ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'allée réservoir permettant de limiter le rejet au milieu naturel ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion des eaux pluviales pour la mise en séparatif des réseaux d'assainissement place Renet et quai René Veil, et rejet en rivière des eaux pluviales à Vesoul, section A (espace public) pour une surface de 22 670 m².

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Article 2 - Prescriptions spécifiques :

Le projet consiste en :

- la mise en séparatif du réseau unitaire au niveau de la place Renet et du quai René Veil ;
- la désimperméabilisation partielle de la place Renet sur son côté ouest ;
- le rejet à débit régulé des eaux pluviales collectées dans le Durgeon au niveau du quai René Veil ;
- la création de deux tranchées de stockage au niveau de la place Renet.

Les plans de l'aménagement sont situés en annexe.

Pour l'ensemble du projet de requalification des réseaux, les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une période de retour de 10 ans.

Les eaux pluviales des voiries sont collectées par des avaloirs équipés de systèmes de décantation et de siphons.

Gestion des eaux pluviales au niveau la place Renet :

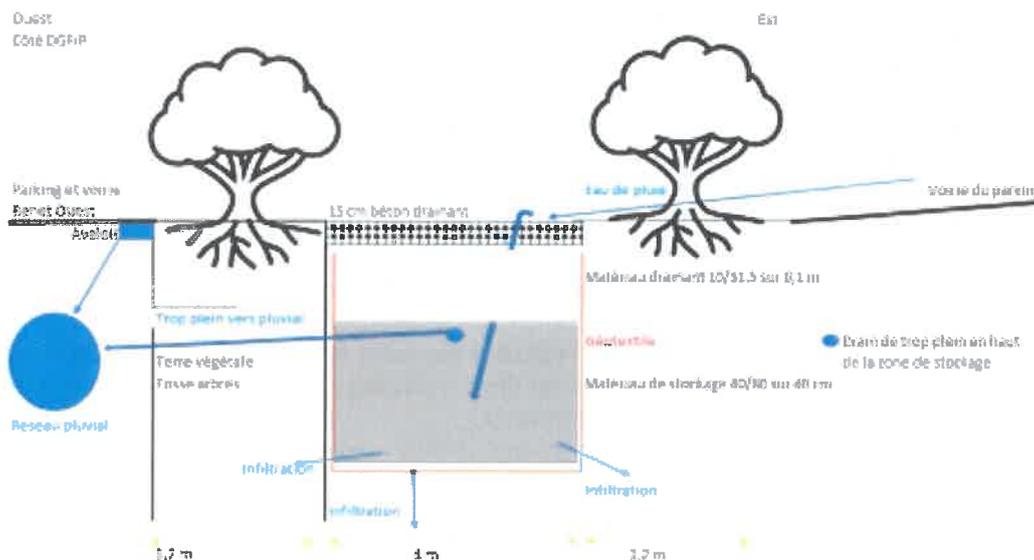
Les eaux pluviales au niveau de la place Renet et de la place de la République sont gérées via une tranchée de stockage-infiltration et deux systèmes de canalisation sur-dimensionnées assurant un stockage de 170 m³ avant rejet à débit régulé dans le Durgeon.

Une partie des eaux pluviales de la place Renet sont dirigées vers les tranchées de stockage-infiltration créées à l'ouest de la place mises en place sous une allée piétonne. Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- Surface collectée : 4400 m²
- Largeur: 4 m
- Longueur : 200 m
- Surface d'infiltration : 800 m²
- Profondeur de la tranchée : 0,65 m dont 15 cm de béton drainant, 10 cm de matériaux drainant 10/31,5 et 40 cm de matériaux de stockage 40/80
- Volume de stockage : 108 m³
- Exutoire : infiltration, réseau d'eaux pluviales de la place Renet via un drain routier DN 110 mm et évapotranspiration

Schéma (vue en coupe) de l'allée réservoir :

(source : dossier LSE, Communauté d'Agglomération de Vesoul, Direction de l'Eau et de l'Environnement)



Le reste des eaux pluviales est géré par le système de canalisation sur-dimensionnée (réservoir linéaire) qui assure un stockage de 170 m³. Il est constitué d'un tuyau en béton de 1 000 mm de diamètre de 150 mètres linéaires, situé sous la voirie à l'ouest de la place.

En sortie du réservoir linéaire, 2 tuyaux sont posés :

- un tuyau PVC de 250 mm de diamètre permettant de gérer les petites pluies avec un débit de fuite variant de 0 à 140 l/s en fonction du niveau de l'eau dans le réservoir linéaire
- un tuyau de 600 mm béton qui joue un rôle de surverse au-delà de 140 l/s.

Ces tuyaux fusionnent après 27 mètres pour rejoindre le regard équipé de système de traitement Vortex type STRADAL-First Défense diamètre 2 000 mm avant rejet au Durgeon par une canalisation de diamètre 600 mm implantée dans la berge du cours d'eau en lieu et place du tuyau existant de rejet. Le tuyau de rejet est implanté en angle par rapport à la berge et dans le sens du courant pour éviter des remontées d'eau dans les réseaux.

Gestion des eaux pluviales au niveau du quai René Veil :

Les eaux pluviales du quai René Veil sont gérées via un système de canalisation sur-dimensionnée assurant un stockage de 10 m³ avant rejet à débit régulé dans le Durgeon. Ce système est constitué d'un tuyau de 315 mm sur 50 mètres linéaires, puis une canalisation surdimensionnée de 500 mm de diamètre sur 54,50 mètres linéaires (réservoir linéaire).

En sortie de ce réservoir linéaire, 2 tuyaux sont posés :

- un tuyau PVC de diamètre 125 mm permettant de gérer les petites pluies avec un débit de fuite maximum de 10 l/s ;
- un tuyau PVC de 315 mm de diamètre assurant la surverse au-delà de 10l/s.

Ces tuyaux fusionnent après 15,85 mètres linéaires, pour rejoindre un regard équipé de système de traitement Vortex type STRADAL-First Défense diamètre 1 200 mm, avant rejet dans le Durgeon via la canalisation de diamètre 600 mm.

Gestion des eaux usées :

Les eaux usées de la place Renet et du quai René Veil sont collectées dans un réseau séparatif et acheminées vers le CTEU de Pusey.

Les canalisations d'eaux usées sont enterrées plus profondément que les canalisations d'eau potable.

Lutte contre les insectes vecteurs de maladies :

Les constructions et aménagements publics et privés (gouttières, bacs de décantation, fossés, systèmes de récupération des eaux pluviales et de ruissellement, bassins, etc ...) sont conçus et entretenus de manière à éviter le développement larvaire des insectes vecteurs de maladies.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Durgeon :

Les précautions du PPRI suivant sont à respecter dans le cadre de cet aménagement :

- Les citernes, cuves et fosses sont suffisamment enterrées, et arrimées pour résister à la crue de référence (article II-3-3 du règlement) ;
- Les installations d'assainissement sont réalisées de telle sorte que leur fonctionnement soit le moins perturbé possible par les crues et qu'elles n'occasionnent ni subissent de dommages lors de ces événements (article II-3-4 du règlement) ;
- Dans les secteurs où les canalisations risquent d'être mises en charge lors des inondations, les tampons d'assainissement sont verrouillés (article II-3-4 du règlement).

Précautions en phase chantier

Le phasage du chantier est établi afin d'éviter tout risque de rejet d'eaux usées dans le Durgeon.

Les travaux de création du rejet au Durgeon doivent être faits de manière à préserver la rivière de tout risque de pollution mécanique ou chimique.

Un itinéraire technique doit être communiqué pour validation au service police de l'eau au moins 1 mois avant le démarrage des travaux. Cet itinéraire doit préciser les moyens mis en œuvre en phase chantier pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique (phasage des travaux, moyens de protection mis en œuvre...).

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Afin d'éviter la contamination du site par des espèces exotiques envahissantes, les engins et les matériaux importés sont contrôlés avant leur arrivée sur site.

Les rejets de produits polluants et laitances de ciments sont proscrits, notamment dans le milieu aquatique superficiel et dans les réseaux .

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci sont impérativement récupérés (pompage) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont contrôlés, en bon état, et sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures. Les opérations de vidange et d'entretien des engins de chantier sont réalisées sur une zone imperméable.

Des kits pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Aucun déchet ou polluant n'est abandonné ou brûlé sur place : ils sont évacués et traités dans les filières spécialisées et conformes à la réglementation en vigueur.

La police de l'eau est informée de la date de début et de fin des travaux, et reçoit le plan de recollement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Surveillance et entretien en phase d'exploitation

Les avaloirs siphonides sont régulièrement contrôlés et vidangés si nécessaire. Les déchets collectés sont dirigés vers une filière de traitement agréée.

Les regards à effet vortex sont intégrés à une tournée de curage mensuel.

Un cahier d'entretien est tenu à jour par le pétitionnaire. Sur ce cahier figurent la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Règles à respecter pour la végétalisation du projet

Concernant la végétalisation du projet, le potentiel allergisant des espèces doit être pris en compte afin d'éviter l'implantation des espèces les plus allergisantes.

Les potentiels allergisants des espèces végétales sont précisés dans le guide « Végétation en ville » du RNSA disponible sous <https://www.vegetation-en-ville.org/>.

Article 3 - Modification des prescriptions :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 4 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 - Début et fin des travaux – Mise en service:

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 - Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 - Publication et information des tiers :

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VESOUL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'affichage doit être effectif à réception du présent arrêté et maintenu jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de VESOUL, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 10 mars 2022

Pour le préfet et par délégation
La responsable de la cellule eau



Emmanuelle CLERC

ANNEXE

Schéma de principe du réseau pluvial

(source : dossier LSE, Communauté d'Agglomération de Vesoul, Direction de l'Eau et de l'Environnement)



